



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée  
31 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

#### Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1<sup>er</sup> novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour

#### Coopération avec les autres conventions et les organisations internationales

Groupe de travail I

### Coopération avec les autres conventions et les organisations internationales

#### Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail I

*\*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>,

*[Rappelant également* la résolution 78/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, en vertu de laquelle les Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup> ont été instamment priées de veiller à la cohérence et à la complémentarité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>3</sup> avec d'autres processus internationaux, cadres et stratégies existants ou à venir, en particulier en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et l'Accord de Paris<sup>5</sup>,]

*Rappelant en outre* les décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 novembre 2018 ainsi que 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties,

*Prenant acte* des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,

*Prenant note* des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre,

\* Le présent projet de décision a été préparé par la présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avec le soutien du Secrétariat, suivant la première lecture du point 7 de l'ordre du jour. Le texte n'a pas été examiné par l'Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>3</sup> Décision 15/4, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

*Prenant note également* des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, [l'Organisation mondiale de la santé][, l'Organisation mondiale de la santé animale] et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du Cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes[ et de l'approche « Une seule santé »],

*Prenant note en outre* de la pertinence du Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre, ainsi que pour l'amélioration, sur une base scientifique, de la relation entre les personnes et l'environnement,

*Rappelant* la résolution 77/334 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie pour l'eau et l'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

*Se félicitant* des résultats de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris la décision 1/CMA.5 sur le résultat du premier bilan mondial, en particulier l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes en vue de la réalisation de l'Accord de Paris,

*Reconnaissant* la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux à la mise en œuvre du Cadre ;

*Insistant* sur l'importance de renforcer la coopération et des synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre et d'en suivre les progrès, conformément à sa mission à l'horizon 2030 et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'identifier les défis communs et les solutions pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

*Réaffirmant* l'importance de renforcer les travaux en collaboration avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine sur les questions liées à la biodiversité et aux connaissances traditionnelles,

*Insistant* sur l'importance d'une coopération et d'une collaboration futures entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, afin d'appuyer la mise en œuvre efficace du Cadre, en particulier sa cible 3,

*Soulignant* les objectifs et les cibles du Cadre ayant pour mission de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, et pour vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050, ce qui appuie la conservation, la protection et la restauration de la nature et de l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris ceux qui agissent comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre, un aspect important pour atteindre l'objectif de température de l'Accord de Paris et pour minimiser les répercussions qui découlent des changements climatiques,

*Prenant note avec satisfaction* du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions connexes à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre et les activités de suivi,

*Prenant note en outre avec satisfaction* du travail des coprésidents de la Conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats

de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup> et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/13 de la Conférence des Parties, et encourage les autres organes directeurs des autres conventions et organisations à faire de même ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux et des organisations internationales à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;

3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;

4. *Prend note* des travaux du Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité visant à renforcer la coopération et les synergies entre les conventions ;

5. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à favoriser le renforcement de synergies et d'une coordination efficaces dans la mise en œuvre de chaque convention ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2<sup>7</sup>, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les autres groupes marginalisés et défavorisés et les parties prenantes concernées ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration d'autres partenaires intéressés, à rédiger un projet de plan d'action pour la mise en œuvre de l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition, conformément au Cadre, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Invite* l'Initiative pour un océan durable à mettre à jour son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique conformément au Cadre afin de renforcer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ;

9. *Invite* les Parties à la Convention membres du Forum des Nations Unies sur les forêts à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour 2017-2030 ;

10. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau mis de l'avant lors de la Conférence des

<sup>6</sup> Voir l'annexe I du document CBD/COP/16/10/Rev.1.

<sup>8</sup> Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action « L'eau au service du développement durable », 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

11. *Accueille favorablement* et approuve le Sixième plan de travail conjoint, 2024-2030, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine et de la Convention sur la diversité biologique ;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, en contribuant à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre ;

13. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses réflexions sur les droits de la nature dans le contexte de ses travaux sur la primauté du droit de l'environnement, tout en tenant compte dans leur intégralité des différents systèmes de valeurs, décrits à la section C du Cadre, qui comprennent les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière quant au bien-être et à la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière, et à favoriser les dialogues à cet égard afin d'intégrer d'autres systèmes de connaissances provenant de diverses régions des Nations Unies ;

[14. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III, à partager leurs conclusions lors de réunions et de processus dans le cadre des conventions et organisations pertinentes, le cas échéant et sans préjudice de leurs mandats respectifs, et à envisager des mesures pour mettre en œuvre les conclusions indiquées dans le rapport de la Conférence, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;]

15. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

16. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages potentiels des synergies, de la coopération et de la collaboration lors de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et favoriser l'échange d'informations, le cas échéant ;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les synergies entre les conventions liées à la biodiversité, en tenant compte des possibilités d'action au niveau national prévues dans la décision XIII/24, conformément à leur situation et leurs priorités nationales ;

18. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, dans le respect des objectifs et mandats spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

19. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, notamment en encourageant l'engagement actif et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

20. *Invite* les organes directeurs des conventions sur les produits chimiques et les déchets<sup>8</sup>, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, de collaborer avec les trois conventions de Rio et le futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, selon qu'il convient, en ce qui concerne la cible 7 du Cadre, qui porte sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées ;

21. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à poursuivre sa coopération avec le Secrétariat de la Convention en vue d'élaborer des outils et des orientations sur une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du Cadre [, et prie le Secrétaire exécutif de soutenir l'élaboration de ces outils, dans la limite des ressources disponibles,][et de préparer un rapport sur ces efforts avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] ;

22. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la mise en œuvre des cibles spécifiques du Cadre, selon les besoins, sous réserve de la disponibilité des ressources ;

b) De poursuivre la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification, par le biais de modalités telles que le Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio, conformément à leurs mandats et leurs modes de fonctionnement, [afin d'identifier les possibilités de faciliter les efforts nationaux de mise en œuvre de ces conventions, de faciliter l'échange d'informations pertinentes, de continuer à souligner l'importance des liens entre les questions liées au climat, aux terres et à la biodiversité, d'évaluer les possibilités de rendre l'intégration plus efficace, notamment en étudiant la possibilité d'un programme de travail commun entre les conventions de Rio [pour rendre cette intégration opérationnelle lors des prochaines réunions de la Conférence des Parties,] [à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion]] ;

c) De poursuivre sa coopération avec les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment par le biais d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats spécifiques ;

d) De renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030, de la Convention et du Cadre ;

e) De collaborer et de partager des informations pertinentes avec le Secrétariat, y compris le Secrétariat intérimaire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>9</sup>, en prenant acte des importantes synergies possibles entre la Convention et l'Accord ;

f) De collaborer avec le département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies et ONU-Eau dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui se

<sup>8</sup> Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

<sup>9</sup> A/CONF.232/2023/4

tiendra en décembre 2026, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de l'action mondiale pertinente dans le domaine de l'eau, ainsi que des engagements volontaires et du Cadre, et de préparer un rapport sur cette collaboration aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

g) De faciliter le partage d'initiatives et d'expériences avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de favoriser le renforcement de la visibilité et la diffusion des systèmes de valeurs différents, des autres systèmes de connaissances, de la vie en harmonie avec la nature, du bien-être et de la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière, des droits de la nature et des droits de la Terre nourricière, et de promouvoir l'élaboration d'un dialogue interactif conjoint sur ces questions lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

h) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération mentionnées ci-dessus à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre ;

i) De favoriser les synergies et l'échange de renseignements entre les programmes, projets et activités existants des autres organismes des Nations Unies afin de renforcer et simplifier davantage, de façon conjointe, leur contribution au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière<sup>10</sup> de la Convention, et conformément à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

j) De mettre en œuvre l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition, conformément au Cadre, et de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour préparer un plan d'action visant à mettre en œuvre cette initiative.

---

<sup>10</sup> Annexe de la décision IV.